

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mai 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CL320

présenté par

Mme Descamps-Crosnier, Mme Mazetier, M. Popelin, Mme Untermaier, Mme Chapdelaine,  
M. Roman, Mme Karamanli, M. Valax, Mme Appéré, Mme Sommaruga, Mme Le Dissez,  
M. Mennucci, Mme Dagoma, Mme Zanetti, Mme Laurence Dumont, M. Raimbourg, M. Dosière et  
les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa du I de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales est complété par un phrase ainsi rédigée : « Un décret vient préciser les modalités d'appréciation de ces critères en fonction des types de contrats. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de la réforme de la commande publique, le Gouvernement a récemment adopté deux textes importants relatifs aux concessions : l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession. Ces deux textes normatifs sont entrés en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016. Si leurs dispositions viennent opportunément clarifier et mieux organiser le droit de la commande publique, plusieurs gagneraient à être précisées. Les praticiens de la commande publique font en effet remonter des difficultés d'interprétation.

Cet amendement vise à clarifier une disposition relative au rôle de la commission dans le cadre d'une concession hors service public. Le nouvel article L.1410-3 du Code général des collectivités territoriales étend les dispositions de l'article L.1411-5 modifié du même code à tous les contrats de concession, y compris lorsqu'ils ne portent pas sur l'exploitation d'un service public. La question se pose donc du rôle de la commission et de sa capacité à respecter l'obligation, qui lui est faite par l'article L.1411-5, d'analyser l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.